



CAVALAIRE

HÔTEL DE VILLE

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITE D'ADMINISTRATION DE LA
CAISSE DES ÉCOLES
SÉANCE DU MERCREDI 5 AVRIL 2023
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

L'an deux mille vingt trois, le 5 avril à 10 heures 30, le Comité d'administration de la Caisse des écoles de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion du 3ème étage sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Président.

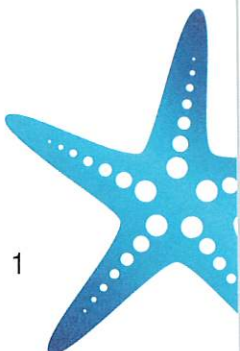
PRÉSENTS :

Monsieur LEONELLI, Madame MAUREL, Monsieur MARTINS DO CARMO, Monsieur MEUNIER, Madame NAVARRO, Madame PODEVIN, Monsieur SPERANZA PATRIGNANI.

ABSENTS :

Madame LUCAS, Madame DE SOUSA, Madame GIOVANNONI, Monsieur HAMIMID

Secrétaire de séance : Madame Ghislaine NAVARRO



PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance du 8 mars 2023 est approuvé à l'unanimité.

Madame Ghislaine NAVARRO donne lecture de l'ordre du jour, ce qui est approuvé à l'unanimité.

FINANCES - BUDGET

1. Règlement Budgétaire et Financier de la caisse des écoles
2. Reprises anticipées des résultats 2022
3. Budget Primitif - exercice 2023
4. Convention pour la classe de découverte à Port-Cros du 30 mai au 2 juin 2023 - classe de CM1 de Mme DANIEL Kathleen

004-23-DEL-CE - REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DE LA CAISSE DES ECOLES

Bien que facultative pour la plupart des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'adoption d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire dès lors que la collectivité ou l'EPCI adoptent la nomenclature budgétaire et comptable M57 en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRÉ.

Par délibération du comité de la caisse des écoles de Cavalaire-sur-Mer a fait le choix d'adopter la M57 à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2023.

Concomitamment au premier vote de budget selon la nomenclature M57, la caisse des écoles de Cavalaire-sur-Mer doit donc, pour la première fois, adopter son règlement budgétaire et financier.

L'article L. 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales applicable aux métropoles et, par extension, à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57 et devant adopter un règlement budgétaire et financier, dispose que ledit règlement précise notamment :

1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

2° Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice. »

Au-delà de ces dispositions obligatoires, le présent règlement a également vocation à formaliser, rappeler et préciser les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la caisse des écoles de Cavalaire-sur-Mer. Elles sont principalement issues :

- des dernières lois de décentralisation ;

- des dispositions cumulées de l'ordonnance n° 2014-1490 du 11 décembre 2014 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables aux métropoles et de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En tant que document de référence, le règlement a également pour finalité de faciliter l'appropriation des règles par l'ensemble des acteurs de la collectivité (agents et élus), et de promouvoir une culture de gestion commune.

Le présent règlement ne se substitue en aucun cas à la législation et à la réglementation nationales en matière de finances publiques. Il a uniquement pour vocation d'en rappeler les grandes lignes (tout en n'ayant en aucun cas vocation à le faire de manière exhaustive), et de la préciser et l'adapter lorsque cela est possible.

En cas d'évolution de la législation et la réglementation en matière budgétaire et comptable qui générerait une incompatibilité ou une contradiction avec les dispositions du présent règlement budgétaire et financier, les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires auront, dans tous les cas, la primauté sur celui-ci.

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

005-23-DEL-CE - REPRISES ANTICIPEES DES RESULTATS 2022

L'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux communes prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif. Mais, pour des raisons techniques, le compte de gestion et, par conséquent, le compte administratif, peuvent rarement être produits avant le 15 avril, date limite du vote du budget primitif.

Toutefois, l'instruction M57 et l'article L 2311-5 (alinéa 4) du C.G.C.T. permet d'inscrire au budget, de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité), les résultats de l'exercice antérieur.

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, le conseil d'administration devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

Pour la caisse des écoles, les montants seront inscrits dans le budget primitif 2023. La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote du compte administratif 2022.

Considérant la fiche de calcul du résultat prévisionnel 2022 certifié par le comptable pour le budget de Caisse des Ecoles,

Il vous est proposé de :

- CONSTATER le résultat de fonctionnement reporté 2022 : + 59 967,78 €
- CONSTATER le résultat d'investissement reporté 2022 : + 84 810,50 €
- REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2023 comme suit :

Résultat de fonctionnement reporté (compte 002) : 59 967,78 €
 Résultat d'investissement reporté (compte 001) : 84 810,50 €

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

006-23-DEL-CE - BUDGET PRIMITIF - EXERCICE 2023

Considérant l'instruction budgétaire et comptable applicable aux caisses des écoles et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2023 lors du débat d'orientations budgétaires.

Le budget primitif de la caisse des écoles pour l'exercice 2023 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	403 906,78		013 - Atténuation de charges	10 000,00	
	012 - Charges de personnel	700 000,00		70 - Produits des services	165 000,00	
	65 - Autres charges de gestion courante	14 105,00		74 - Dotations et participations	895 450,00	
	66 - Charges financières			75 Autres produits de gestion courante	5,00	
	67 - Charges exceptionnelles	1 000,00		76 - Produits financiers		
				77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultats reportés	59 967,78	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		11 411,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		
	TOTAL	1 119 011,78	11 411,00	TOTAL	1 130 422,78	0,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 130 422,78		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 130 422,78	

Investissement	20 - Immobilisations incorporelles	12 000,00		13 - Subventions d'investissement		
	204 - Subventions d'équipement versées			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		
	21 - Immobilisations corporelles	86 305,50		10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 084,00	
	23 - Immobilisations en-cours			165 - Dépôts et cautionnements reçus		
	16 - Emprunts et dettes assimilées			001 - Résultats reportés	84 810,50	
				021 - Virement de la section de fonct.		
	040 - Opérations d'ordre entre sections			040 - Opérations d'ordre entre sections		11 411,00
	041 - Opérations patrimoniales			041 - Opérations patrimoniales		
	TOTAL	98 305,50	0,00	TOTAL	86 894,50	11 411,00
	Reste à réaliser N-1	0,00		Reste à réaliser N-1	0,00	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	98 305,50		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	98 305,50	
TOTAL DU BP 2023	1 228 728,28		TOTAL DU BP 2023	1 228 728,28		

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

007-23-DEL-CE - CONVENTION POUR LA CLASSE DE DECOUVERTE A PORT-CROS DU 30 MAI AU 2 JUIN 2023 - CLASSE DE CM1 DE MME DANIEL KATHLEEN

Un séjour à Port-Cros est organisé par l'école élémentaire « La Roseraie » en partenariat avec l'association « La Ligue de l'Enseignement ». Cette classe de découverte est organisée du 30 mai 2023 au 2 juin 2023 pour la classe de CM1 de Madame DANIEL Kathleen.

Ce séjour accueillera 24 élèves accompagnés de 1 adulte pour une durée de 4 jours et 3 nuits.

Le transport se fera de Cavalaire-sur-Mer avec un bus de la ville jusqu'au Lavandou puis en bateau du Lavandou à Port-Cros avec la compagnie maritime « Vedettes Îles d'Or ».

L'hébergement est organisé au Fort de l'Eminence à Port-Cros.

Les activités prévues pendant ce séjour sont les suivantes :

- Présentation du Parc National
- Découverte du sentier botanique
- Initiation à l'orientation
- Visite du fort de l'Estissac
- Atelier « découverte » de la plage de la Palud
- Land Art
-

La participation de la Caisse des Ecoles de Cavalaire-sur-Mer s'élève à 3 600 € (correspondant à 150,00 € par élève)

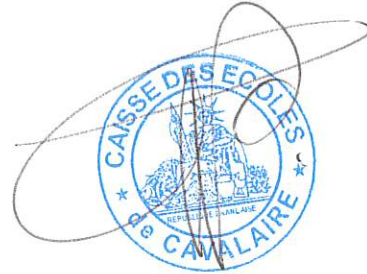
Il vous est donc demandé d'autoriser Monsieur le Président de la Caisse des Ecoles à signer la convention tripartite ci-annexée avec l'école élémentaire « La Roseraie » et l'association « La Ligue de l'Enseignement »

Le comité adopte à l'unanimité cette délibération.

**Le Président de la Caisse des Ecoles
Philippe LEONELLI**



**La secrétaire de séance
Ghislaine NAVARRO**



Les présentes délibérations dont le texte complet est ici produit dans ce document faisant office de compte-rendu peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).